PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL

MODIFICATION N°2

ANNEXE 2

INDICATION DE LA PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC EMISES DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

APPROUVÉ

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil de communauté d'Angers Loire Métropole en date du 14 mars 2024.

Pour le président,
Le vice-président délégué,

ROCH BRANCOUR

Transmis au préfet de département de Maine et Loire
le 18 mars 2024.

ANNEXE 2. INDICATION DE LA PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC EMISES DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

N° OBSERVATION	NOM DU DEPOSANT	ADRESSE DU DEPOSANT	SYNTHESE DE L'OBSERVATION	DOCUMENTS ASSOCIES	PRISE EN COMPTE DE LA OU LES OBSERVATIONS PAR ALM
O1 web	Présidente de la commission d'enquête		Test du registre dématérialisé le 12 octobre 2023		
O2 web	Présidente de la commission d'enquête		Test du registre dématérialisé le 12 octobre 2023		
O3 web	Présidente de la commission d'enquête		Test du registre dématérialisé le 12 octobre 2023		
O4 web	Gislard Arnaud	8g Rue de la Vallé 49800 SARRIGNÉ arnaudgislard@wanadoo.fr	Il est préconisé la construction de 40 habitations sur la zone mixe de la vallée cependant la mairie veut en faire 66 alors que les infrastructures ne sont pas en adéquations Attention aux différentes nuisances de circulation de stationnement aux abords de l'école et zone piétonnières Sans parler de la capacité des eaux pluviales et eaux usées Pour rappel différentes parcelles rue de la vallée on déjà été inondés donc quand sera-t-il avec cette disparition de la zone agricole qui draine l'eau aujourd'hui Soyons raisonnable pour une fois		Voir note spécifique relative au secteur Mixte de la Vallée (annexe 2bis de la délibération du 14 mars 2024)
O5 web	Georget Fabienne	8 a rue de la vallée 49800 SARRIGNÉ	les axes routiers sont inadaptés par rapport au futur lotissement surtout avec la rue de la vallée rue ou se situe notre école avec un gros problème de stationnement donc de sécurité par rapport aux enfants et la rue saint jean ou la circulation est déjà très dense. la station d'épuration qui arrive à saturation impact pour tous les Sarrignéens par rapport aux nuisances sonores, pollution. pourquoi autant de maisons 66 de prévu.. le logo de Sarrigné est "SARRIGNE L ESPRIT VILLAGE "		Voir note spécifique relative au secteur Mixte de la Vallée (annexe 2bis de la délibération du 14 mars 2024)
O6 web	ARNAUD CHRISTELLE	8 d rue de la vallée 49800 SARRIGNÉ christellearnaud70@sfr.fr	Contribution modification du PLUI sur la commune de Sarrigné : Dans les documents consultables reprenant les délibérations du conseil communautaire, l'ouverture à l'urbanisation de la zone mixte la vallée est justifiée comme pertinente permettant l'aménagement d'un nouveau quartier d'environ 40 logements . MAIS notre maire et la société GIBOIRE, promoteur ont comme projet un lotissement de 66 habitations soit 26 maisons de plus alors que : -axes routiers, limitrophes à cette zone, inadaptés : avec la rue de la Vallée où se trouve notre école déjà surchargée sachant qu'aux 26 maisons de plus s'ajoutent au minimum une cinquantaine de véhicules donc dangereux pour les enfants et une circulation déjà dense rue Saint Jean, axe principale de notre commune -La station d'épuration est déjà à saturation.. -le projet est localisé sur une zone sujette aux débordements de nappe avec un sol argileux -Impacts néfastes pour les riverains et les Sarrignéens en général : nuisances sonores etc.. Nous sommes conscients de la nécessité d'un lotissement pour pérenniser notre école, et notre petit commerce mais nous sommes une commune rurale, l'une des plus petites communes de France en superficie, nous avons choisi Sarrigné pour sa tranquillité, sa sécurité et nous ne voulons pas que cela		Voir note spécifique relative au secteur Mixte de la Vallée (annexe 2bis de la délibération du 14 mars 2024)

			change OUI à l'ouverture de la zone mixte la vallée pour 40 logements maximum et on veut la garantie d'Angers Loire Métropole que cela sera bien le cas NON si c'est pour laisser la porte ouverte à un projet de lotissement surdimensionné au cœur de notre village. NON à la demande de notre maire d' augmenter d'une trentaine le nombre de logements sur Sarrigné (essentiellement sur la zone la Vallée) on doit rester à 105 au total, déjà largement suffisant pour notre village, comme le prévoit le plan d'urbanisme (PLUI) pour la commune de Sarrigné à savoir 105 logements à horizon 2027 : pour atteindre cet objectif, 50 logements au Bois Jarry déjà réalisés ou en cours, 15 en diffus et une future zone mixte de la Vallée de 40 logements (et pas 66) Merci d'avance pour la prise en considération de cet avis		
O7 web	anonyme		L'ouverture à l'urbanisation du secteur des Bruyères sur la commune d'Ecuillé aura pour conséquence de porter atteinte à l'environnement. En ce qui concerne les zones humides : Dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE), le SDAGE Loire-Bretagne (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et le SAGE Sarthe aval indiquent que les zones humides constituent des milieux à enjeux qu'il convient de préserver et prescrit dans son chapitre 8 d'éviter tout impact sur les zones humides. Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide doivent chercher une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader et de détruire la zone humide. La préservation et gestion durable des zones humides est d'intérêt général au titre du L.211-1-1 du code de l'environnement R214-1. 1) Le registre « PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL Modification N°2 » indique en page 32 : qu'il n'existe pas de zone humide dans l'emprise du secteur concerné par l'ouverture à l'urbanisation (au nord – section B parcelles 30-789-35-39-36-37) : Ce secteur composé de prairies est situé en pied de coteau, au regard de la topographie du terrain (cf. doc. joint État initial), le dénivelé oriente l'écoulement des eaux de pluie et de ruissellement vers le bas (loi de la gravité) et ces eaux s'infiltrent dans la zone qui est concernée par l'ouverture à l'urbanisation. Il a été constaté, - La présence de sols hydromorphes (tâches de rouille et décoloration du sol dans les 20 premiers cm se prolongeant en profondeur) - La présence de traits redoxiques caractéristiques de zone humides (contribution de la DDT) - Les conditions de réalisation de l'inventaire zone humide par le bureau d'étude ne semblent pas respecter les exigences demandées (quantité de sondages pédologiques insuffisants au regard de la surface impactée, la période de l'étude, respect des dispositions de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié ?…) - Le terrain actuellement exploité en prairie pour le fourrage est gorgé d'eau de façon temporaire. Les sols sont régulièrement imbibés d'eau et l'unique coupe tardive du foin est réalisée en juillet. - La présence de végétation par des plantes hygrophiles caractéristiques de zones humides tels que la renoncule, le rumex… le critère floristique n'a pas été pris en compte dans l'inventaire zone humide. ¬ Conclusion : Au regard de ces remarques, afin de	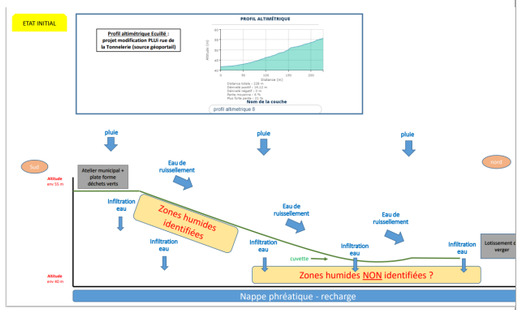 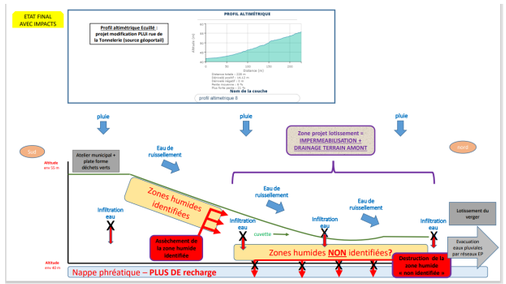	- <u>Zones humides</u> : Des études zones humides ont été réalisées en 2020. Elles ont été menées conformément à l'arrêté du 1er octobre 2009 (et annexes) modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'Environnement et à la circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides. Des investigations botaniques et pédologiques ont été menées, avec une densité importante de carottages. La zone d'investigation de 4,5 hectares au total a fait l'objet de 45 sondages pédologiques soit 10 sondages/ha. **Ces études, qui ne figuraient pas dans le dossier, sont jointes au dossier de modification, et seront annexées au rapport de présentation du PLUi. Elles démontrent l'absence de zone humide dans l'emprise de la zone faisant l'objet de l'ouverture à l'urbanisation.** 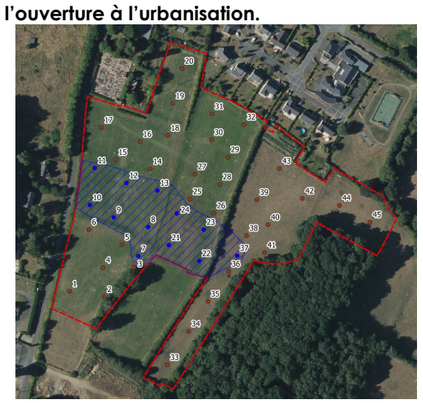 *(Extrait de l'étude zone humide de 2020 jointe au dossier – Le projet de zone 1AU se trouve au Nord de la zone hachurée avec des points bleus)* Concernant la zone humide identifiée plus au sud, en amont et en dehors du secteur concerné par l'ouverture à l'urbanisation, et son un potentiel assèchement qui serait induit par les aménagements envisagés en contrebas : Cette zone humide, identifiée en 2020, ne figure pas dans les prélocalisations de la DREAL. Le secteur faisant l'objet de l'ouverture à l'urbanisation se situe à l'aval de cette zone humide qui semble peu fonctionnelle au vu de l'évolution passée du paysage. Située en milieu de pente, cette zone humide est probablement liée à la présence historique de fossés pluviaux (axe ouest/est) qui ont été comblés dans les années 1980 ainsi qu'à un boisement aujourd'hui disparu. **Tel que le prévoit l'OAP, qui a par ailleurs été renforcée sur cet aspect pour tenir compte de cette observation, le ruissellement potentiel lié à la pente principale (Sud/Nord) sera amorti par la création d'un maillage bocager orienté ouest/est qui assurera une double fonctionnalité : hydraulique douce et continuité écologique pour la faune.** Les aménagements paysagers et végétalisés présents en frange sud au sein de l'OAP devront permettre de ralentir les écoulements et favoriser l'infiltration (haie multi-strates sur talus avec légère dépression en amont par exemple). La fonctionnalité hydraulique de cette zone en sera donc améliorée par les aménagements d'hydraulique douce et le renforcement du corridor écologique. L'OAP prévoit également que des **revêtements perméables** devront être largement privilégiés dans l'emprise du projet, ainsi qu'un **traitement végétalisé**, de

			lever toutes ambiguïtés, voir l'arrêt du projet durant la procédure à l'urbanisation (des coûts supplémentaires à supporter pour la collectivité), il est d'intérêt public, afin de répondre à la règlementation, lorsque la période sera propice, d'effectuer une contre-expertise, sous la forme d'un diagnostic zone humide complémentaire qui inclura la recherche, la délimitation et la fonctionnalité de la zone concernée. Cette étude aura pour objectif de vérifier sur le site et de s'assurer de la bonne interprétation notamment des sondages pédologiques. Elle permettra de valider la qualification de la zone concernée. Elle devra être réalisée en toute impartialité (autre que le bureau d'étude mandaté initialement par le Maitre d'œuvre), par un expert dans le domaine (Office Français de la Biodiversité ou expert indépendant reconnu). 2) Une zone humide a été identifiée plus au sud – section B parcelles 18-20-21 et partiellement 36-37 : La viabilisation, les travaux d'excavation du terrain et l'aménagement dû à l'implantation du lotissement en contre-bas va conduire par effet de drainance à l'assèchement et par conséquent à la destruction de cette zone humide identifiée en haut du bassin versant (cf. doc. joint Avec impacts sur le milieu). En ce qui concerne la biodiversité : Le registre « PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL Modification N°2 reconnaît la richesse écologique du site (continuités écologiques et espaces naturels), pourtant il n'a pas été réalisé d'inventaire des habitats et de recherche d'espèces présentes sur le site. Sur la zone concernée sont présents et identifiés par les riverains : - Un réservoir de chiroptères, espèces protégées avec leurs gîtes de reproduction, de transit et d'hibernation avec leurs terrains de chasse dont des milieux forestiers, les zones humides et les prairies - Une population avifaune dont les piverts, rapaces, huppes fasciées qui est une espèce protégée par l'arrêté du 29 octobre 2009… - Des reptiles : orvets, couleuvres, … - Des mammifères : rats des champs, chevreuils, sangliers, renards… Il s'agit d'un manquement à l'article L411-1 du code environnement qui concerne la destruction d'espèces protégées. Un inventaire 4 saisons espèces et habitats protégés n'a pas été réalisé avant la mise en compatibilité avec la modification n°2 du PLUi de la zone des Bruyères à urbaniser. En ce qui concerne la création d'une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) : Avant d'urbaniser des parcelles agricoles (prisées par les exploitants agricoles qui ne peuvent plus exercer leur profession) en périphérie du bourg, il serait souhaitable de prioriser les constructions et aménagements durablement dans le centre bourg qui, à ce jour, est pourvu d'un grand nombre de parcelles de terrain viabilisables appelées communément « dents creuses ». En dehors des projets de lotissement, des logements sont construits régulièrement de manière diffuse au sein de la commune par l'achat de terrain avec division parcellaire pour projets immobiliers. Aussi, l'aménagement de 15 lots route de Cheffes est terminé. Est-ce que tous ces nouveaux aménagements		manière à favoriser l'infiltration naturelle des eaux de pluie et une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle. Le terrain a été exploité en pairie ces dernières années. Par ailleurs, la fauche a été réalisée un mois plus tard cette année, du fait du changement d'exploitant agricole. - <u>Biodiversité</u> : Le dossier souligne effectivement la richesse écologique aux alentours de la zone, via la Trame Verte et Bleue identifiée plus au sud, et les boisements classés à l'est et à l'ouest notamment. Ces espaces se situent en dehors de la zone faisant l'objet de l'ouverte à l'urbanisation. De plus, cette zone n'est pas située dans le périmètre de la ZNIEFF 2 qui concerne une grande partie de la commune. En complément, l'OAP accompagnant l'ouverture à l'urbanisation, définit des orientations qui devront être prises en compte par le projet afin de préserver et renforcer les continuités écologiques du secteur. Par exemple, la mise en œuvre d'un **aménagement paysager et végétalisé en frange sud** du secteur visera le renforcement de la trame bocagère locale et des continuités écologiques entre les masses boisées environnantes. Il permettra de conserver le caractère champêtre tout en favorisant les déplacements des espèces et les habitats. **En réponse aux observations issues de l'enquête publique et à certaines remarques des services de l'Etat, l'OAP a été complétée pour préciser les aménagements attendus et renforcer ce volet.** Elle a également été enrichie pour indiquer que dans l'emprise du secteur, la diversité des espèces devra être maintenue, et que les espèces invasives seront à supprimer. La bonne prise en compte des haies et boisements protégés aux alentours et des besoins liés à leur bonne gestion y sont également retranscrits. Concernant la végétation présente dans l'emprise du site : o La haie relictuelle entre les parcelles 35 et 39 correspond à une haie de laurier palme à 100%. Il s'agit d'une espèce invasive dont la préservation n'est pas à privilégier. La haie présente entre les parcelles 37 et 36 présente également des espèces invasives (laurier palme et sauce, sumac). o La haie entre les parcelles 35 et 789 est une haie sur talus qui se reconstitue après une coupe. Elle est composée de jeunes sujets, d'espèces variées (troene, aubépine, cournouillé sanguin, prunelier, ronce, églantiers, saule etc.). Elle ne présente pas de vieux sujets qui seraient plus favorables à la faune. **Comme l'indique l'OAP, sa préservation devra être privilégiée, avec création d'une traversée pour répondre aux enjeux de desserte et de maillage. Le terme de traversée « modérée » a toutefois été ajouté dans l'OAP en cohérence avec sa préservation à privilégier, et en réponse aux observations de l'Etat.** Les sujets les plus intéressants sont situés plus au sud, en dehors du secteur, et ne seront pas impactés. En complément des éléments relevés en termes de faune/flore à ce stade (évolution du PLUi), le porteur de projet devra approfondir les études faune/flore afin de s'assurer que le projet ne portera notamment pas atteinte à une espèce protégée. - <u>Densification et potentiels de construction au sein du bourg</u> : Afin de répondre au besoin en logements prégnant sur le territoire, tout en réduisant la consommation foncière, les capacités de densification des communes d'ALM ont été évaluées lors de l'élaboration du PLUi. Au regard de ces capacités de densification estimatives, et des objectifs de production de logements attribués à chaque commune, des zones d'extension urbaine, présentant une surface strictement nécessaire à cette production de logements, selon les densités encadrées par le Schéma de Cohérence Territoriale, ont été inscrites au sein du PLUi (plus d'informations dans le rapport de présentation du PLUi en vigueur, partie 1.4 Justification des choix, p25 et suivantes). Comme le rappelle la notice du présent dossier de modification relative à l'ouverture à l'urbanisation de la zone des Bruyères d'Ecuillé (point 1) contexte général, paragraphe « justification du besoin d'ouverture à l'urbanisation (…) », sur la commune d'Ecuillé, les capacités de densification ne font pas apparaitre de fonciers mobilisables à court terme. Quelques fonciers présentant un potentiel sont sous maitrise foncière privée, avec parfois plusieurs propriétaires différents, ou sont

			sont pris en compte dans l'OAP d'aujourd'hui ? Les infrastructures de la commune seront-elles suffisantes à court terme ? (Lagunage d'épuration, école, absence de commerces…). Des inquiétudes ont été soulevées concernant la capacité de l'école à accueillir des élèves supplémentaires (page 10 du BILAN DE LA CONCERTATION DE LA MODIFICATION N°2 DU du 13 mars 2023). La réponse qui a été donnée est que le projet permettra à la commune de trouver un équilibre sur le nombre d'élèves inscrits via l'installation de nouveaux habitants. Or, des « bruits de village » disent que des projets d'agrandissement de l'école sont déjà en discussion. De nombreux travaux de rénovation du centre bourg, de l'église, la construction d'une aire de stockage des déchets verts et d'un atelier communal, la construction d'une nouvelle mairie à partir de 2024…ont été réalisés ou sont en cours de réalisation. Même si ces projets sont partiellement subventionnés, il apparait normal de s'interroger sur l'endettement de la commune qui devra être supporté par les contribuables redevables de la taxe foncière. En ce qui concerne la publicité, défaut d'information : Malgré le fait que les panneaux d'avis d'enquête publique soient affichés en nombre suffisant au sein du bourg de la commune d'Ecuillé, ceux-ci sont illisibles et incompréhensibles auprès du grand public : - Caractères trop petits, vocabulaire non adapté à tout public, incompréhension du document… - Trop de communes d'ALM concernées par ce même avis d'enquête publique, - Trop d'objets concernés par l'enquête publique (modification et compatibilité du zonage du PLUi et OAP, modification zonage assainissement…) Les habitants de la commune d'Ecuillé sont très sensibilisés aux problèmes environnementaux. Pourtant, tous ces éléments cités ci-dessus, n'incitant pas à la lecture de l'avis, auront très certainement pour conséquence peu de retours à la contribution de l'enquête publique, c'est bien dommage…		marqués par une absence de desserte immédiate de la zone concernée. Par ailleurs, il n'existe aujourd'hui pas de friches sur la commune pouvant faire l'objet d'une reconquête. **La commune poursuit ses efforts de négociation et d'acquisition des fonciers nécessaires à une opération de renouvellement urbain en cœur de bourg. Dans l'attente de l'aboutissement des négociations et acquisitions en cours sur le secteur du centre bourg et pour répondre à la forte demande constatée sur le territoire d'Angers Loire Métropole, et sur la commune notamment, il est apparu nécessaire d'ouvrir la zone 2AU à l'urbanisation en la classant en zone 1AU.** - <u>Capacité des équipements communaux</u> : Conformément aux éléments rappelés dans le rapport de présentation du PLUi en vigueur (tome 1.4 justification des choix), les secteurs proposés pour être ouverts à l'urbanisation en zone 1AU sont des secteurs dont les réseaux présents dans leur périphérie immédiate, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. Le schéma directeur de la commune établit en 2022 montre un **dimensionnement correct de la station d'épuration et indique que les charges organiques supplémentaires liées à l'urbanisation future de la commune n'entrainent pas de dépassement de la capacité des ouvrages**. Par conséquent, la lagune d'Ecuillé présente une capacité suffisante pour répondre aux besoins des futurs logements. - <u>Inquiétudes concernant les projets et travaux en cours ou à l'étude sur la commune, et l'endettement</u> : Concernant l'école : un des objectifs poursuivis par la commune est le maintien de 4 classes dans l'école, avec une fragilité concernant la fermeture d'une classe sur les deux prochaines années au regard de l'évolution des effectifs scolaires. La commune étudie, dans le cadre des opportunités gouvernementales (edurenov, etc.), la rénovation du groupe scolaire et notamment la 4ème classe, actuellement en préfabriqué. S'agissant des travaux de rénovation du centre-bourg et de la plateforme de valorisation des végétaux, il s'agit de compétences d'Angers Loire Métropole induisant un financement par Angers Loire Métropole le cas échéant. Les travaux concernant l'église et l'atelier communal génèrent des subventions à hauteur de 80%. La commune rappelle que depuis l'emprunt pour le groupe scolaire de 2003, l'encours de dette n'a cessé de baisser, et les derniers projets en cours (atelier, église, mairie), sont prévus sans recours à l'emprunt. - <u>Affichage et communication autour de l'enquête publique</u> : S'agissant de l'affichage des avis d'enquête publique, leur contenu répond à des exigences réglementaires imposées par le code de l'environnement. Ils sont accompagnés d'articles plus complets et pédagogiques publiés sur les sites internet, réseaux sociaux, et journaux locaux des communes et d'ALM. Il y a par ailleurs une page spécifique portant sur la modification du PLUi en cours sur le site d'Angers Loire Métropole. Cette enquête publique a par ailleurs été précédée de réunions de concertation tenues en amont, et ayant également fait l'objet de campagnes de communication et d'affichage.
O8 web	HALLUIN Véronique	35 rue St Jean 49800 SARRIGNÉ veroniquehalluin2@gmail.com	Non à une surpopulation à Sarrigné. Il faut garder un Esprit Village.		Voir note spécifique relative au secteur Mixte de la Vallée (annexe 2bis de la délibération du 14 mars 2024)
O9 web	MAUDET Pierre-Alix	9 rue du Tertre 49800 SARRIGNÉ Pix_49@hotmail.fr	L'ouverture du zones 2AU et 2AU1 pour son urbanisation sur une base de 40 logements est compréhensible par rapport au développement de Sarrigné. Cependant, le projet du promoteur souhaitant passer cette capacité initiale à 66 logements n'est pas acceptable. Cela représente +65% de ce qui est prévu !		Voir note spécifique relative au secteur Mixte de la Vallée (annexe 2bis de la délibération du 14 mars 2024)

			La rue de la Vallée est déjà saturée, notamment lors des heures d'entrée et de sortie des enfants de l'école. Le stationnement est déjà très compliqué ; les trottoirs sont occupés par les véhicules des familles et ne permettent déjà plus la circulation aux piétons. Quid des eaux usées? Sachant que la station d'épuration arrive déjà à saturation. Quels aménagements, et donc quels travaux supplémentaires, vont devoir être mis en oeuvre pour pouvoir absorber ce surplus d'eaux usées? Il ne faut pas surcharger. Il est normal de développer, mais il faut le faire de façon réfléchie.		
10 web	HALLUIN Martial	11 rue de la vallée 49800 SARRIGNÉ halluin.martial@orange.fr	dans le cadre de vouloir demeurer une commune rurale, l'augmentation d'habitations non limitées dans l'enceinte de Sarrigné, ne peut que provoquer des nuisances (axes routiers établissements scolaires insuffisants, pollutions sonores) . Rajouter des constructions sur un projet existant ne peut pas être réaliste . Voir également si la station d'épuration d'une capacité équivalente à 600 habitants sera en mesure de supporter cet ajout de personnes sans provoquer un impact néfaste pour les Sarrignéens .		Voir note spécifique relative au secteur Mixte de la Vallée (annexe 2bis de la délibération du 14 mars 2024)
11 web	anonyme	Provenant de la même adresse que la contribution n°7	Ecuillé, modification du PLUI Ce que l'on observe, c'est que la commune d'Ecuillé ne cesse de s'agrandir : avec des lotissements, des divisions parcellaires faites par quelques propriétaires afin d'y construire des habitations supplémentaires en plus de la leur. Le fait de combler ces espaces vides dans le centre bourg est très bien et ceci est l'objectif des communes. Dans le bourg, il existe encore beaucoup d'espaces vides à combler avant de détruire des surfaces agricoles. L'aménagement du lotissement des Bruyères va engendrer un grand nombre d'habitations : • Une concentration de population, nuisances sonores, cité dortoir, problèmes de voisinage, coût de fonctionnement plus élevé pour la commune... • Parc de véhicules important (pour se déplacer au quotidien en campagne, pas d'autres solutions que la voiture, et au moins 2 par habitation, vue la fréquence des bus…) : pollution supplémentaire de l'environnement et, bilan carbone aggravé…Qu'en pense notre Ministre de la Transition Ecologique ? • Risque de saturation de la station d'épuration • Capacité d'accueil du groupe scolaire en l'état • Ce terrain recouvert de béton (DENSIFICATION des habitations et voirie) ne permettra plus l'infiltration des eaux pluviales qui participent à la recharge des nappes phréatiques (sans eau il n'y a plus de vie, et on y arrive), sans compter les risques importants d'inondations dues au ruissellement des fortes pluies devenues de plus en plus fréquentes avec le dérèglement climatique dont l'humain est responsable …ne l'oublions pas !! • Destruction de zones humides • Un terrain argileux engendrant des fissures et dégradations sur les habitations avec les périodes de sécheresse de plus en plus fréquentes… Le terrain des Bruyères est voué à disparaitre ! C'est regrettable pour la commune d'Ecuillé qui s'affiche dès l'entrée de la commune avec le label « BIO ». Cet espace naturel, à enjeux écologique en périphérie de la commune, abrite une flore et une faune à conserver en l'état. Des espèces protégées telles les chauve-souris sont présentes. La proximité d'un bois remarquable et les haies présentes sur ce terrain fond de cet espace une zone naturelle à préserver.		- <u>Capacité des équipements communaux</u> : STEP et école : Voir réponse apportée à l'observation n°7 ci-dessus. - <u>Densification du bourg et des motivations de cette ouverture à l'urbanisation</u> : Voir la réponse apportée à l'observation n°7 ci-dessus, et la partie « justification des besoins d'ouverture à l'urbanisation au regard des objectifs de production et des capacités encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées », de la notice spécifique à Ecuillé de ce dossier de modification n°2. - <u>Eaux pluviales</u> : Voir la réponse apportée à l'observation n°7 concernant les orientations liées à la gestion hydraulique douce (point zone humide). L'OAP accompagnant cette ouverture à l'urbanisation prévoit que des revêtements perméables devront être largement privilégiés dans l'emprise du projet, ainsi qu'un traitement végétalisé, de manière à favoriser l'infiltration naturelle des eaux de pluie et une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle. Les dispositions réglementaires du zonage pluvial, ainsi que les règles du PLUi dans ses articles 1AU 9 concernant les espaces libres et la pleine terre, et 1AU 12.3 relatif aux eaux pluviales, concourront également à une bonne prise en compte des enjeux d'infiltration et de gestion des eaux pluviales. - <u>Zone humide</u> : Voir la réponse apportée à l'observation n°7, rappelant l'absence de zone humide dans la zone faisant l'objet de l'ouverture à l'urbanisation, et la prise en compte de cet enjeu. - <u>Nature argileuse du sol</u> : A l'instar d'une grande partie du territoire de la communauté urbaine concernée par des aléas de retrait gonflement des argiles (86% d'ALM en aléas moyen et fort), le secteur est concerné par un aléa de retrait gonflement des argiles de niveau fort. Les dispositions découlant de cet aléa sont annexées au PLUi dans les informations complémentaires (tome 6.3 du PLUi). Ainsi, comme le prévoit la réglementation nationale dans ce cas (loi ELAN), une étude géotechnique préalable sera obligatoire avant la vente des terrains, elle devra être transmise aux constructeurs par les propriétaires informés lors de leur acquisition, et toutes les mesures nécessaires devront être prises pour assurer la bonne solidité et pérennité des aménagements et constructions, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et/ou à l'étude géotechnique de conception le cas échéant. Ces études ne sont pas de niveau PLUi mais doivent intervenir au stade projet, et sont bien prévues. A titre d'exemple, plusieurs opérations d'aménagement récentes ont été réalisées sur des secteurs en aléa fort au retrait/gonflement des argiles (ex : Plessis-Grammoire). Il n'y a pas eu de problématique sur ce volet car les aménagements et surtout les constructions ont intégré la règlementation en vigueur pour prendre en compte cette caractéristique de sol.

					- <u>Biodiversité et végétation</u> : Voir la réponse apportée à l'observation n°7 sur le volet biodiversité et végétation sur site.
12 web	anonyme		Préservons la commune RURALE de Sarrigné		Voir note spécifique relative au secteur Mixte de la Vallée (annexe 2bis de la délibération du 14 mars 2024)
13 web	anonyme		J'habite près du projet du nouveau lotissement à Sarrigné. Il est évident que les axes routiers autour sont inadaptés pour accueillir 66 nouvelles maisons et les voitures qui vont venir avec. Je ne suis pas contre des nouvelles constructions pour faire vivre notre village, mais pas trop. J'apprécie le calme de notre beau village. Je trouve la situation de la station d'épuration inquiétante également, vu sa capacité.		Voir note spécifique relative au secteur Mixte de la Vallée (annexe 2bis de la délibération du 14 mars 2024)
14 web	anonyme		Projet de construction de 66 maisons démesurés et ses conséquences seront majeurs : pollutions sonores pour les riverains, insécurités autour de l'ecole pour les enfants (stationnement inadapté et circulation dangereuse), assainissement de la commune pas assez conséquent et enfin route D116 non adapté et sécurisé pour une circulation plus dense. Préservons la tranquillité de notre village !		Voir note spécifique relative au secteur Mixte de la Vallée (annexe 2bis de la délibération du 14 mars 2024)
15 web	anonyme		Pas de contribution		
16 web	anonyme		Je réside sur Ecuillé depuis quelques années. Cette prairie est pour moi, ainsi que pour de nombreux Eculéens, l'identité de la commune. Cette prairie fait l'objet actuellement, avec l'aménagement de la route de bourg, d'une destruction d'une large zone à proximité du cimetière (tassement, pollution au goudron et autres déchets du bâtiment) dû à la logistique du BTP. Il est à noter également que de larges zones de prairie, côté route au niveau de la zone humide identifiée par le bureau d'étude, ont été excavées (pour le réseau d'eau actuel ? futur ? cf. photo jointe). Cette gestion en dit long sur la considération et le destin de cette zone écologique de très fort intérêt ; elle contient une zone humide qui est pourtant protégée par le code de l'environnement (R214-1). La qualité du sol de cette prairie qui va être détruite lors de l'implantation du lotissement des Bruyères est remarquable par sa fonctionnalité et son usage, c'est vraiment dommage. Une zone humide n'est pas juste une zone dans laquelle on peut observer des tâches d'oxydoréduction (la fameuse hydromorphie). Le site impacté se situe sur un versant, il y a donc communication entre toutes les zones, détruire la partie du bas (le fameux PLU qui devrait l'autoriser) est une aberration. Penser qu'une zone humide ne possède pas une continuité écologique c'est la vouer à disparaître. En plus de cela, il y a une faune (oiseaux migrateurs, rapaces, crapauds, chiroptères qui est une espèce protégée…) et une flore remarquable typique de zone humide. De plus, il est fait état dans un rapport que le nombre de sondages pour délimiter les zones humides ont été très largement insuffisants (et pas de photos pour attester les observations concernant l'absence de présence de zone humide). Aussi, il est curieux que certaines zones similaires aient été décrétées zones humides. J'ai réalisé des sondages et les traces d'hydromorphie sont nombreuses. Le terrain situé en bas de la pente (localisation du projet) a fonctionné comme cela pendant des siècles voire des millénaires (il faut 1000 ans pour faire 1 cm de sol). L'érosion du sol progressive a accumulée des horizons de surfaces particulièrement fertiles. C'est clairement de l'amateurisme voire criminel. Je sollicite une expertise d'un spécialiste zone humide, et je ne parle pas d'un bureau d'étude dont la réalisation des relevés sera faite par des stagiaires. La	 	- <u>Travaux de réfection des réseaux</u> : Dans le cadre du renouvellement récent de la conduite de distribution d'eau sur la RD 107, des interventions ont dû avoir lieu très ponctuellement en lisière dans la prairie pour la reprise des branchements des 4 habitations existantes. - <u>Zone humide</u> : Voir la réponse apportée à l'observation n°7 ci-dessus, rappelant l'absence de zone humide dans la zone faisant l'objet de l'ouverture à l'urbanisation, et la prise en compte de cet enjeu. Concernant le verger à l'étude en partie haute, hors secteur faisant l'objet de l'ouverture à l'urbanisation : **la commission biodiversité de la commune étudie actuellement la faune et la flore locale afin de prévoir les plantations les plus adaptées au milieu et susceptibles d'accroitre la biodiversité.** Cette commission est composée de professionnels reconnus dans leur domaine (enseignante chercheure de l'IRAE, doctorante, ex-membre de la LPO notamment). - <u>Hauteur des constructions et intégration paysagère</u> : L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur s'accompagne de la définition des hauteurs maximales possibles pour les futures constructions au sein du plan des hauteurs. Comme pour l'ensemble des secteurs similaires, il est inscrit une hauteur à l'égout du toit limitée à 8 mètres et une hauteur maximale au faitage de 12 mètres. Un des enjeux est de rendre possible des constructions plus verticales et moins horizontales, donc moins consommatrices en espace au sol, dans un souci de limitation de la consommation d'espace et de l'imperméabilisation du sol. Il s'agit par ailleurs de hauteurs maximales autorisables. Des hauteurs moins importantes pourront être proposées, voire demandées en fonction des implantations et volumétries, afin de garantir une bonne intégration dans l'environnement et le paysage. Sur ce point, l'OAP rappelle par ailleurs que le plan de composition du futur quartier, les implantations et la volumétrie des constructions, devront répondre aux enjeux de préservation et valorisation de la silhouette historique du bourg et d'intégration harmonieuse au sein du paysage local. L'OAP prévoit également que la frange nord du projet devra prendre en compte l'urbanisation existante et que les aménagements paysagers et l'implantation des constructions devront permettre de préserver l'intimité des parcelles. Elle établit également que l'aménagement du secteur, ainsi que le traitement paysager de la frange est du secteur devront permettre d'assurer une transition qualitative entre espace rural et espace urbanisé, et minimiseront l'impact sur le grand paysage, et qu'un aménagement paysager spécifique devra être prévu en limite ouest, le long de la RD107, afin de garantir la valorisation et la qualité de l'entrée de bourg.

			contre étude relative au diagnostic de la zone projet devra être réalisée par un expert indépendant (par exemple, Monsieur Christophe Ducommun, expert national zone humide, pédologue et formateur à l'identification des zones humides de l'Institut Agro campus Ouest à Angers. De plus, une zone humide qui se trouve en hauteur (amont du coteau) ne pourrait être sauvegardée si les sols sont excavés en aval (bas du coteau, qui est la zone visée), cela va créer un asséchement et par conséquent la destruction de la zone humide. Outre, il est indiqué que la commune envisage de planter un verger dans la partie haute (zone humide identifiée par le bureau d'étude), ce qui n'est pas très sérieux et accélérera son assèchement notamment par évapotranspiration avec une augmentation du risque de tassement si cette zone devient exploitée. Une hauteur de 12 m pour les logements semble ubuesque, le foncier qui provoque des fissures gigantesques dans des maisons à étage (route de bourg et qu'il faut déclarer en catastrophe naturelle) ne semble pas bien raisonné, et va enlaidir le paysage de la vallée que l'on voit bien du nouveau centre technique d'Ecuillé. Par ailleurs les habitants en dessous vont se retrouver avec des verrues en plein dans le champ visuel vers le sud…et probablement entraînera de l'ombrage. L'étude géotechnique prévue est non réalisée… comment mettre la charrue devant les bœufs de la sorte !? La zone située à l'EST, est d'une très grande surface qui donne directement sur un bois, alors que la zone en contrebas du coteau est exposée plein sud, c'est-à-dire avec un ensoleillement très limité. Cette zone est donc dans un angle mort niveau soleil : comment est-il possible d'envisager de mettre des maisons (cela sera d'autant plus flagrant en automne et hiver), c'est déjà le cas des maisons le long de la route de Soulaire et Bourg qui sont bordées par une forêt ? Les riverains demanderont de la clarté qui nécessitera la coupe des arbres d'une partie la forêt, c'est du bon sens (ou du très mauvais calcul…). Par ailleurs, il est regrettable que les avis d'enquête placardés absolument partout sur la commune d'Ecuillé (mais sans doute aussi dans les autres communes concernées) soient inintelligibles hormis pour des experts … sujet de grande actualité. Je m'y suis intéressé comme d'autres personnes sensibilisées à l'environnement et à l'écologie, et je n'ai pas compris de ce qu'il en retournait. Il n'y a pas ou très peu d'habitant sur Écuillé qui doivent avoir vraiment lu cet avis d'enquête publique… Combien de personnes sont vraiment au courant du contenu de cette enquête publique à Ecuillé ? Combien de personnes sont en mesure de s'exprimer sur le projet à travers cette enquête publique ? **Document(s) associé(s)**		- <u>Nature argileuse du sol et risques de fissures</u> : Voir la réponse apportée sur ce sujet à l'observation n°11 ci-dessus. - <u>Ensoleillement et prise en compte des boisements alentour</u> : Les boisements sont protégés en espaces boisés classés (EBC) et situés en dehors de la zone faisant l'objet de l'ouverture à l'urbanisation. Ils ne sont donc pas concernés par le projet et devront être préservés. Les orientations des constructions et leur implantation, ainsi que le plan de composition du futur quartier seront à définir au stade projet, en tenant compte des enjeux de bioclimatisme, d'ensoleillement et de prise en compte de l'environnement existant, comme le prévoit l'OAP bioclimatisme et transition écologique, ainsi que l'OAP locale Les Bruyères spécifique à ce secteur. - <u>Affichage et communication autour de l'enquête publique</u> : Voir la réponse apportée sur ce sujet à l'observation n°7 ci-dessus.
17 web	Hillereau Benoit	7 rue saint jean 49800 SARRIGNÉ bhillereau@yahoo.fr	*Contribution provenant de la même adresse IP que la contribution n°18* Concernant la future zone mixte de la vallée : -Les axes routiers sont inadaptés (la rue saint jean, déjà énormément fréquentée, verra sa circulation se densifier). -La station d'épuration arrive à saturation. -Impacts néfastes pour les riverains. Nous sommes d'accord pour le projet incluant 40 logements et le développement maitrisé de la commune, mais en total désaccord avec le projet de 66 logements, présenté par la mairie de Sarrigné.		Voir note spécifique relative au secteur Mixte de la Vallée (annexe 2bis de la délibération du 14 mars 2024)

18 web	Lelong Stephanie	7 rue saint jean 49800 SARRIGNÉ steph4lisa@yahoo.fr	*Contribution provenant de la même adresse IP que la contribution n°17* Concernant le projet de la future zone mixte de la vallée de 40 logements, je suis d'accord pour ce nombre de logements MAXIMUM et pas plus étant donné que les axes routiers sont inadaptés, et que la station dépuration arrive à saturation sans parler des impacts néfastes pour les riverains, comme moi, face au futur projet		Voir note spécifique relative au secteur Mixte de la Vallée (annexe 2bis de la délibération du 14 mars 2024)
19 web	anonyme		Trop de maison égal trop de circulation		
20 web	Tanguy patrick	5 bis rue St Jean 49800 SARRIGNÉ patrick-tanguy@orange.fr	*Contribution provenant de la même adresse IP que la contribution n°21* Résident depuis 20 ans à Sarrigné je suis venu trouver le calme et le charme de la campagne et je suis garder l'identité de cette commune à savoir"L'esprit Village",comme tel est le "slogan" de notre Maire.		Voir note spécifique relative au secteur Mixte de la Vallée (annexe 2bis de la délibération du 14 mars 2024)
21 web	Tanguy Dominique	5 bis rue St Jean 49800 SARRIGNÉ patrick-tanguy@orange.fr	*Contribution provenant de la même adresse IP que la contribution n°20* Je suis à Sarrigné depuis 20 ans ,dans une ambiance de "campagne" et je ne souhaite pas voir le village se doté d'imfrastructures inapropriées qui ne seraient pas en adéquations avec"l'esprit village" mais nettement superflux par rapport à l'environnement.		Voir note spécifique relative au secteur Mixte de la Vallée (annexe 2bis de la délibération du 14 mars 2024)
22 web	anonyme		Non		
23 E-mail	anonyme		Suite à l'avis d'enquête publique sur notre commune de Sarrigné, étant absent lors de la permanence le jeudi 19 Octobre 2023 à Sarrigné. Nous vous demandons la modification du PLUI sur la parcelle N° AA 59 surface de 21 à 29 ca, " La Varenne" Rue de la Paillette 49800 Sarrigné Car cette parcelle est entourée de constructions. Merci pour retour.		La parcelle en question étant classée en zone Agricole, il n'est pas possible de la rendre constructible par le biais d'une procédure de modification du PLUi. Une telle évolution relève du champ d'application de la révision.
24 web	MARYSE-YANNICK	33 RUE SAINT JEAN 49800 SARRIGNE	Nous ne souhaitons pas un lotissement à l'entrée du bourg de Sarrigné. Les raisons sont entre autre les nuisances sonores liés aux passages automobiles et véhicules de transports ainsi que le nombre de véhicules de plus en plus nombreux le matin et le soir sur la route principale Saint Jean, il est pratiquement impossible de sortir de chez soi sans forcer le passage. Sans oublier bien sur la vitesse excessive. Les routes étant étroites entre Sarrigné et le plessis Grammoire, pour preuve le virage à la sortie du plessis vers Sarrigné ou croiser un bus est impossible dans le dis virage et les suivants. Sans aménagement de cette route ainsi que celle qui va vers Bauné , nous ne voyons pas comment autant de véhicules pourront cohabités. L'accès de sortie du lotissement sera très compliqué devant l'école ainsi que le stationnement.		Voir note spécifique relative au secteur Mixte de la Vallée (annexe 2bis de la délibération du 14 mars 2024)
25 web	anonyme		Il est essentiel de conserver les zones exploitées par nos agriculteurs que ce soit pour l'élevage ou la culture. Les lotissements actuels en bordure de champ doivent le rester pour garder l'authenticité des villages. Il est également important de permettre aux villages qui ont eu une forte croissance ces dernières années de se stabiliser et adapter les infrastructures d'accueil. Ainsi je pose un avis contre sur la transformation en zones constructibles. Pour le terrain des gens du voyage, il y en a suffisamment autour de belle beille et beaucouzé.		Le PADD d'ALM fixe de grandes orientations, prévoyant notamment la préservation des zones naturelles et agricoles. Les différents documents du PLUi, notamment le règlement de zonage, permettent de décliner cet axe. Les zones constructibles sont délimitées en tenant compte de la nécessaire préservation des zones agricoles et naturelles, mais aussi de la nécessité de construire de nouveaux logements pour accueillir la population du territoire (POA Habitat). En ce qui concerne la politique d'accueil des Gens du Voyage, elle décline les obligations du schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du Voyage. Ce schéma, appuyé sur un diagnostic, pointe le manque important d'infrastructures d'accueil et d'habitat pour cette population angevine. Aucune aire d'accueil n'est actuellement présente sur le territoire de Belle-Beille ou de Beaucouzé.
25 web	anonyme		Non au projet de 66 logements, OUI pour 40 logements maximum dans le respect des besoins définis dans le PLUI. Les axes routiers sont inadaptés, la rue de la Vallée est déjà surchargée. Sarrigné doit rester un village, avec son calme.		Voir note spécifique relative au secteur Mixte de la Vallée (annexe 2bis de la délibération du 14 mars 2024)

26 web	anonyme		Non au projet de 66 logements, OUI pour 40 logements maximum dans le respect des besoins définis dans le PLUI. Les axes routiers sont inadaptés, la rue de la Vallée est déjà surchargée. Sarrigné doit rester un village, avec son calme.		Voir note spécifique relative au secteur Mixte de la Vallée (annexe 2bis de la délibération du 14 mars 2024)
27 web	Monsieur et Madame CALMET	Mairie de Sarrigné	01 M. Mme Calmet . Rue de la Vallée Nous sommes venus nous informer surtout pour voir comment fonctionnait la commission d'enquête. Nous sommes agréablement surpris. Le projet nous semble intéressant pour le développement de la commune, enfants, école, commerces		ALM n'a pas de remarque à formuler sur cette observation favorable au projet d'ouverture à l'urbanisation su secteur Mixte de la Vallée à Sarrigné.
28 web		Mairie de Sarrigné	02 Visite de Mr le Maire de SARRIGNE en dépôt de document : information relative au secteur Mixte de la Vallée.		Voir note spécifique relative au secteur Mixte de la Vallée (annexe 2bis de la délibération du 14 mars 2024)
29 web	Monsieur et Madame GROSBOIS Bernard	Mairie de Sarrigné	03 Mr et Mme GROSBOIS Bernard 3 Rue St Jean 49800 SARRIGNE Demande à conserver un droit de passage pour les parcelles N° 0168 - 0163 - 005 jouxtant le projet actuellement desservies par le chemin 008.		L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur et son futur aménagement n'aura pas d'impact sur l'accès aux parcelles agricoles situées à proximité. Les aménagements devront maintenir l'accessibilité aux parcelles.
30 web	MME Nicole CADEAU	Mairie de Sarrigné	04 Nicole CADEAU 16 Rue Marechal Leclerc 49480 St Sylvain Anjou Je suis propriétaire de la parcelle à côté du Bois Jouny ZC19 Sarrigné ~~et propriété de l'en~~ Ma demande concerne la possibilité de construire cette parcelle		La parcelle ZC 19 se situe en zone Agricole du PLUi. Elle est déconnectée du tissu urbain existant et n'est pas construite. La modification n°2 ne peut modifier le zonage de cette parcelle dans la mesure où une telle évolution excéderait le champ d'application d'une modification. La réduction d'une zone agricole relève de la procédure de révision du PLUi.
31 web	Proposée par Mairie des Ponts-de-Cé		\\angers.fr\agglo\DADT\Service\01_ADMINISTRATION_DIRECTION\10_PROCEDURE\PLUi_RG1\EVOLUTIONS_RG1\MODIFICATION N° 2\3_ENQUETE\10_Registre Dématérialisé\3_Observations\Contributions_EP_Modif2_Ponts-de-Cé.pdf		Cette observation par la commune des Ponts-de-Cé vise à renaturer un secteur identifié dans le périmètre de l'OAP et acquis par la commune. En ce sens, le projet d'OAP a été modifié pour intégrer un espace paysager.
32 web	Metivier yvan	8b rue de la vallée 49800 SARRIGNÉ yvan.metivier@wanadoo.fr	Le projet de lotissement de 66 maisons à Sarrigné est surdimensionné par rapport aux infrastructures. Cela va engendrer des nuisances de circulation et un manque de stationnement aux abords de l'école, sachant qu'actuellement ce problème se pose déjà. 40 maisons comme le prévoit le PLUI semble plus raisonnable pour la taille de notre village		Voir note spécifique relative au secteur Mixte de la Vallée (annexe 2bis de la délibération du 14 mars 2024)
33 web	Gillet Jean-Noël	8 e rue de la vallee 49800 SARRIGNÉ hardouin.gillet@gmail.com	Oui pour 40 logements prévus maximum, car les infrastructures de notre commune ne sont pas adaptées pour accueillir davantage d'habitations. La rue St Jean arrive à saturation ainsi que la rue de la Vallée où se trouve l'école. Les parents d'élèves se garent le long de la route où la circulation est excessive et surchargée donc danger pour nos enfants. La station d'épuration n'est pas conçue pour autant d'habitations. Le logo de Sarrigné "l'esprit village" ne sera plus adapté.		Voir note spécifique relative au secteur Mixte de la Vallée (annexe 2bis de la délibération du 14 mars 2024)
34 web	anonyme		Axes routiers non adaptés avec l'école déjà surchargée en véhicule pour le stationnement.Circulation dense est dangereuse. Nuisances sonores pour les riverains.		Voir note spécifique relative au secteur Mixte de la Vallée (annexe 2bis de la délibération du 14 mars 2024)
35 web	Sérillon Damien	8 F, rue de la vallée 49800 SARRIGNÉ d.serillon@wanadoo.fr	Modification N°2 PLUi Sarrigné. Sarrigné est un village, une petite agglomération rurale située dans une zone géographique à la campagne, dans un secteur majoritairement agricole. Dans un village, on cherche une certaine qualité de vie, un retour aux sources et à la nature, de l'espace et du calme, moins de nuisances et de pollution. Le projet de lotissement dans la zone mixte de la Vallée va à l'encontre de cette notion de « village ». En effet, il est source d'incompréhensions et d'inquiétudes pour les riverains pour diverses raisons : - les potentielles nuisances sonores en raison: * d'un surdimensionnement du projet avec 66 logements au lieu de 40 logements prévus sur la programmation du PLUi sur la commune de Sarrigné jusqu'à 2027,		Voir note spécifique relative au secteur Mixte de la Vallée (annexe 2bis de la délibération du 14 mars 2024)

			* d'une augmentation considérable du trafic de véhicules, * d'un projet d'implantation d'un city-stade au milieu des habitations (structures souvent sources de nuisances sonores de jour comme de nuit). - les potentielles nuisances « pollution » en raison d'une augmentation considérable du trafic de véhicules. - l'insécurité routière: * avec la RD 116 et la rue de la Vallée déjà surchargées (le TMJO de 2300 véhicules par jour date de 2017 et ne reflète probablement pas la réalité du trafic actuel et encore moins du trafic avec un lotissement surdimensionné en plus) et où les gens roulent beaucoup trop vite, * avec une entrée/sortie du projet de lotissement à proximité de l'école au niveau de laquelle le stationnement et la circulation sont difficiles aux horaires de dépose et de récupération des enfants (voitures stationnées sur les passages piétons et les trottoirs donc dangereux pour les piétons, difficultés de circuler à double-sens, …). - l'implantation du projet de lotissement dans une zone au risque élevé de retrait-gonflement aux argiles (risque majeur en raison des dégâts matériels provoqués). - les infrastructures probablement non adaptées (station d'épuration, réseau routier, …). - l'artificialisation des sols au détriment des terres agricoles sur une commune rurale. Cette liste non exhaustive justifie pleinement les inquiétudes des riverains de ce projet, face à une probable dégradation de leur cadre de vie et une dévalorisation certaine de leur bien.		
36 web	anonyme		Augmenter de 26 maisons supplémentaires la zone mixte de la vallée n'est pas approprié au vu des infrastructures existantes sur Sarrigné.		Voir note spécifique relative au secteur Mixte de la Vallée (annexe 2bis de la délibération du 14 mars 2024)
37 web	Thierry Michel	1 CHEMIN DE LA HAYE 49460 ÉCUILLÉ 49460 ECUILLE thierry.homond@sfr.fr	Objet : demande de requête. Document de référence : Avis d'enquête publique : modification n°1 du zonage d'assainissement d'Ecuillé I) CONTEXTE GENERAL : Dans le cadre du projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2 AU baptisée « les Bruyères », des deux zones 1 AU promus à aménagement rapide, il est fort de constater que la station d'épuration est largement dimensionnée (constat fait en page 10 du document de référence) pour recevoir à minima 60 logements supplémentaires. II) DEMANDE DE RACCORDEMENT : Lors de la mise en place du réseau d'assainissement su la commune dans les années 2000, un certain nombre de foyers situés en zone UC et à proximité du réseau ont été momentanément non raccordés au vu de la capacité de la station d'épuration. Depuis deux nouveaux lotissements ont été urbanisés et il est fait projet aujourd'hui de trois nouveaux, en zone 1 AU et 2 AU. Nous demandons donc tout naturellement la révision du « Zonage d'assainissement » de la commune afin de prendre en compte en priorité ces foyers dans le respect de l'article L 1331-1 du code de la Santé Publique. III) Liste des foyers non raccordés en zone UC (pouvant l'être sans réels problèmes techniques) et ce aux profits de nouvelles constructions. - Route de Champigné : 10 habitations intra muros (point élevé de la commune) - Chemin des Vignes: 2 habitations intra muros - Chemin de la Haye : 3 habitations intra muros - Chemin du petit Montarbeau: 2 habitations intra muros - Route de Soulaire : 4 habitations (point élevé de la	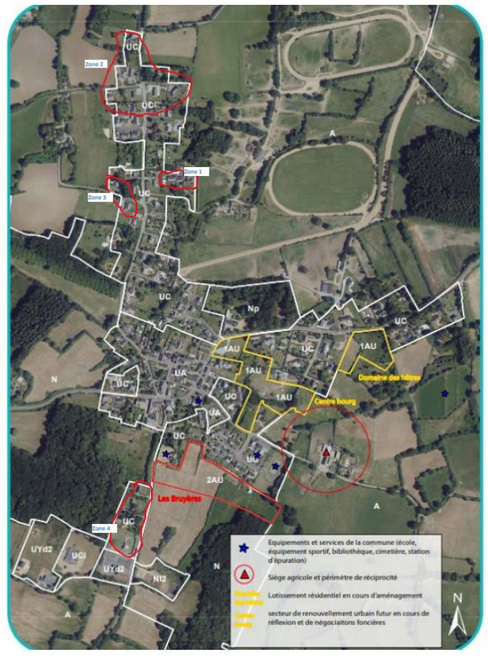	- <u>Capacité du réseau d'assainissement et de la lagune</u> : Voir réponse apportée à l'observation n°7 ci-dessus. - <u>Demande de révision et extension du zonage assainissement</u> : L'évolution du zonage communal d'assainissement n'est pas d'actualité. La collectivité n'a pas de projet d'extension des réseaux publics existants. Les habitations non desservies citées resteront classées en zonage d'assainissement non collectif.

			commune). Soit un total de 21 habitations dont la plupart existantes et payants des impôts sur la commune depuis plus de 30 ans. Le collectif d'Ecuillé « RESEAU ASSAINISSEMENT PUBLIC POUR TOUS »		
38 web	Martin Maryvonne		Je souhaite que le projet de 40 logements soit respecté comme défini dans le PLUI, et pas un logement de plus, pour les raisons suivantes : La commune de Sarrigné s'étend sur une petite surface, il est aberrant de bétonner encore plus, compte tenu des problèmes climatiques et de biodiversité qui ne sont pas près d'être réglés, La circulation rue Saint-Jean, axe principal de la commune, est déjà très dense, Il est complètement inconscient de rajouter de la circulation à la rue de la Vallée, où se trouve l'école.		Voir note spécifique relative au secteur Mixte de la Vallée (annexe 2bis de la délibération du 14 mars 2024)
39 web	anonyme		*Contribution provenant de la même adresse IP que la contribution n°37* En complément de la « contribution n°7 » pour la création du lotissement « Les bruyères » sur la commune d'Ecuillé, le relevé des arbres remarquables effectué par Angers Loire Métropole fait apparaitre un chêne référencé sur le tracé du futur assainissement : quel est le devenir de cet arbre ? Ce chêne devant être certainement coupé afin de réaliser le raccordement du futur lotissement sur le réseau du lotissement du Verger, cette décision est surprenante venant d'une localité « Bio engagée ». De plus il existe un réseau d'assainissement rue de la Tonnellerie à proximité de l'entrée du futur lotissement ? Nous attirons aussi votre attention sur le fait que lors de la réfection des réseaux d'eaux potables et pluviales rue de la Tonnellerie, en vu du futur lotissement, les deux places de stationnement pour l'accès au cimetière des familles et personnes à mobilité réduite ont été supprimées ? Qu'est-il prévu à ce sujet ?	Extrait de « Suivi des relevés des arbres remarquables -2023 » Angers Loire Métropole. 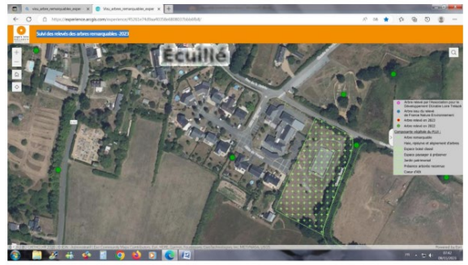 	- <u>Chêne identifié lors de l'inventaire participatif des arbres remarquables à proximité de la zone</u> : Un inventaire participatif des arbres remarquables est actuellement en cours sur Angers Loire Métropole. Cette démarche participative a permis le relevé d'un certain nombre d'arbres sur la commune d'Ecuillé. Les éléments relevés font actuellement l'objet d'une analyse au regard des critères du PLUi, et les arbres remarquables pourront faire l'objet d'une inscription et d'une protection au sein du PLUi. Parmi les arbres relevés sur Ecuillé figure effectivement un chêne situé sur le cheminement piéton dans le prolongement de l'allée du Verger. Cet arbre est situé en dehors de la zone concernée par l'ouverture à l'urbanisation. Comme l'indique l'OAP, il est prévu un maintien du cheminement piéton pour assurer un maillage de liaisons douces entre le futur quartier et le reste du bourg et l'école. Les études de maitrise d'œuvre relatives à cette opération d'aménagement devront tenir compte de certaines contraintes pour le raccordement aux réseaux existants notamment. Si le point de raccordement était situé allée du verger, les prescriptions de protection racinaires s'appliqueraient à l'aménageur. Par ailleurs, les travaux de réseau au droit du cimetière ont été exclusivement réalisés sur voirie. Ils n'ont pas induit de suppression de stationnement. Aucune place de stationnement pour personne à mobilité réduite pour l'accès au cimetière n'existait avant les travaux de la rue de la Tonnellerie. Suite aux travaux d'aménagement de cette voie il est prévu : - Un cheminement doux et sécurisé du parking de la mairie au cimetière, - Un parking derrière le cimetière avec place de parking dédié aux personnes à mobilité réduite, - Un nouvel accès sécurisé au cimetière sur le côté Sud.
40 web	CONTE Jérémie	10 rue des Acacias ST-LAMBERT-LA-POTHERIE jeremie.conte@gmail.com	*Contribution provenant de la même adresse IP que la contribution n°41* Bonjour, Je consigne ici ce que nous avons déjà pu échanger lors de votre permanence du vendredi 3 novembre dernier. Saint-Lambert-la-Potherie est une commune « verte » qui connait une urbanisation forte et une croissance en habitants la plus élevée de la métropole avec une évolution positive d'environ 30%. Le projet supplémentaire décrit dans la décision modificative n°2 du PLUi s'inscrit dans la continuité. L'étude est bien menée, le dossier semble complet, à l'exception des remarques suivantes : - La ZAC de Gagné est une zone largement exploitée (200 parcelles !) et qui introduit des nuisances significatives, aussi bien pour le voisinage proche, que pour la commune en général. La promiscuité des habitations, la proximité des infrastructures amènent beaucoup de problèmes de voisinages, y compris pour des publics fragiles comme les séniors historiques de la commune ou des personnes travaillant en horaires atypiques qui sont à prendre en compte. La majorité des habitants de Saint-Lambert-la-Potherie		Il est vrai que la population de la commune a évolué de 32% entre les années de référence 1999 et 2020 (recensements INSEE), soit sur environ 20 ans. Entre 2014 et 2020, cela représente une augmentation de population de 2.6% en rythme annuel, ce qui, au vu de la structure démographique de la commune, permet de maintenir les effectifs scolaires. Il s'agit d'une augmentation significative, mais non pas massive. En ce qui concerne particulièrement les effectifs scolaires, la baisse des effectifs est certaine (de 345 élèves en 2010, à 320 élèves environ depuis 2019). La rentrée 2023 en pré-fabriqué est liée à la fermeture d'une classe en maternelle, et à la nécessité d'agrandir l'école élémentaire, le temps que les effectifs se stabilisent. La commune mène actuellement une réflexion de Maison de l'enfance, afin de permettre la réorganisation de l'usage des locaux scolaires. L'une des orientations politiques de la commune, par son développement de logements, est de permettre l'accueil de jeunes couples. La densité de la ZAC Gagné est le fruit d'un compromis entre le souhait de nombreux acquéreurs de disposer d'un pavillon individuel, et l'impératif de limiter l'étalement urbain et l'éloignement des populations des zones d'emploi et de services, afin notamment de limiter les déplacements. En ce qui concerne ce sujet, la commune de Saint-Lambert-la-Potherie est l'une de celles présentant les meilleurs accès vers Angers, grâce à 2 sorties viaires différentes. Une aire de covoiturage y a été aménagée afin de faciliter cet usage,

			ont choisi une vie de village, au calme avec des commodités et une sécurité assurée. Introduire de nouveaux arrivants de manière massive a compromis cet équilibre fragile et tend à dénaturer l'ADN de Saint-Lambert-la-Potherie. Même si d'un point de vue « cartographique » le choix d'extension supplémentaire de la ZAC de Gagné de Chantoiseau semble cohérent, le projet d'urbanisation ne tient pas compte du « Bien vivre ensemble » - Par ailleurs, la gestion des écoles reste un sujet à part entière : une classe a déjà fait sa rentrée dans des préfabriqués de l'école publique de la commune… la projection du besoin ne semble pas être pris en compte. - Les routes départementales saturent également sur les réseaux connectant Saint-Lambert-la-Potherie aux autres communes : depuis 2 ans, nous sommes régulièrement à l'arrêt avec les feux de détresse au niveau de la voie rapide à 110 Km/h face au centre commerciale Leclerc, ou du côté du centre commercial Atoll. La prochaine étape est-elle de doubler les voies et avoir encore plus de nuisances et de pollution ? Le modèle Nantais n'enchante personne ici ! - Enfin, d'un point de vue environnemental, le projet précise, concernant « Trame Verte et Bleue et consommation d'espace », je cite […] Il n'y a pas de consommation nouvelle d'espaces naturels, agricoles et forestiers : il s'agit ici d'un projet de densification d'un secteur déjà en parti bâti, inséré dans un tissu urbanisé [..] C'est clairement faux, car pour mêler la première partie d'urbanisme à l'existant et aux infrastructures, de nombreux arbres ont été déjà coupés, d'autres abimés du fait du passage des engins. Un certain nombre de clichés pris au sol et en drone ont été réalisés pour consigner cet aspect négatif du projet sur cette zone Force est de constater que la Métropole d'Angers souhaite répondre activement au besoin urgent en logements sur son territoire mais ne tient pas compte du caractère humain dans le temps. La logique des polarités ne devrait pas être le seul argument de l'opportunité d'urbaniser. Des exemples plus vertueux que le modèle Nantais sont à observer, notamment du côté de la Vendée ou de l'Alsace qui ont permis de concilier habitats personnels, développement économique, préservation des zones humides ou zones naturelles, tout en gardant des axes routiers fluides et des vies de village authentiques. Merci pour votre attention.		la commune est desservie par les transports en commun, les mobilités douces sont encouragées et en cours d'amélioration. La densité constatée sur les routes départementales aux heures de pointe ne peut suffire à en conclure à une « saturation », et de nombreuses alternatives à la voiture individuelle sont déjà existantes ou en cours de déploiement. Concernant les coupes d'arbres, seuls des taillis ont été coupés, et quelques arbres, de façon unitaire, afin de permettre le passage des routes. Toutes les haies ont été conservées, et tant le projet de la ZAC de Gagné que celui de Chantoiseau prévoient la plantation de plusieurs dizaines d'arbres. Par ailleurs, aucune demande d'autorisation de survol de la commune par drone n'a été enregistrée. Enfin, lors d'une réunion publique présentant l'étude urbaine sur l'avenir de la commune à échéance 2040, tenue le 22 novembre 2023 par les élus communaux, la commune a eu l'occasion d'échanger sur un certain nombre de questions évoquées ici.
41 web	CONTE Christian	22 rue Germaine Tillon ST-LAMBERT-LA-POTHERIE christian.conte33@gmail.com	*Contribution provenant de la même adresse IP que la contribution n°40* La Zac de Gagné une fois achevée aura accueilli 200 familles supplémentaires sur la commune de Saint Lambert la Potherie, soit un minimum de 600 habitants. Est-il vraiment nécessaire de continuer à urbaniser cette commune et de la transformer en ville dortoir de l'agglomération Angevine ? Les infrastructures existantes en matière de VRD (voirie et réseaux divers), station d'épuration, et autres ont-elles la capacité d'absorber ce nouvel afflux de population ? Compte tenu des exigences actuelles en matière d'écologie cela ne me semble pas être une décision satisfaisante. Cela va générer du trafic routier supplémentaire sur des routes départementales qui n'ont pas la capacité de l'absorber. Par ailleurs, avant de continuer à urbaniser la commune et dans le but de limiter les déplacements automobiles multiples et variés, il serait judicieux de penser à étoffer l'offre commerciale existante dans le		Concernant les remarques liées au flux routier et aux effectifs scolaires, voir réponse à l'observation n°40. Concernant l'offre commerciale, rares sont les communes de cette taille proposant autant de services en proximité. La station d'épuration dispose des capacités permettant d'accueillir les habitants de ces nouvelles zones d'habitat.

			centre de la commune qui comprend aujourd'hui le strict minimum : une petite superette, un boulanger-pâtissier, une pharmacie, un fleuriste, 2 coiffeurs, une agence postale. D'autre part les écoles primaires sont-elles en capacité d'accueillir de nouveaux élèves ? Quant aux transports en commun il serait fort judicieux d'en augmenter la fréquence afin de permettre au plus grand nombre de pouvoir se rendre au centre ville d'Angers sans avoir à prendre leur véhicule personnel. Cordialement,		
42 web	anonyme		*Contribution provenant de la même adresse IP que la contribution n°43* Ecuillé lotissement des Bruyères : en complément de la contribution 39, l'arbre remarquable identifié est un chêne centenaire pouvant abriter des insectes saproxyliques tels que le grand capricorne qui est une espèce protégée. Par conséquent, cet arbre doit être préservé. Des travaux d'affouillement dûs à la pose du réseau d'assainissement et pluviale endommageront le système en racinaire de ce chêne qui aura pour conséquence la destruction de l'arbre.		- <u>Chêne identifié lors de l'inventaire participatif des arbres remarquables à proximité de la zone</u> : Voir la réponse apportée à l'observation n°39 ci-dessus.
43 web	anonyme		*Contribution provenant de la même adresse IP que la contribution n°42* Ecuillé, il est prévu la destruction d'une belles prairie agricole en périphérie de la commune avant d'occuper le centre bourg pourvu de nombreuses zones à combler, alors que la loi ZAN (Zéro Artificialisation Net) impose dès 2024 aux maires Ligériens à densifier les villes et centres bourgs pour stopper le grignotage de terres agricoles....??? Ce projet ne me semble pas cohérent avec la politique publique d'aménagement.		- <u>Projet de développement de la commune et densification du centre-bourg</u> : Voir la réponse apportée à l'observation n°7 ci-dessus.
44 web	anonyme		Je suis contre ce projet de 66 logements alors que les axes routiers ne sont pas adaptés pour le passage d'autant de véhicules qui viendront se rajouter à l'existant déjà surchargé rue de la Vallée, là où il y a l'école, augmentant la dangerosité de cette rue.. Le projet est localisé sur une zone sujette au débordement de nappe et la station d'épuration arrive à saturation avec une capacité nominale de 600 habitants. Impactes néfastes pour les riverains et les Sarrignéens en général :nuisances sonores, pollution		Voir note spécifique relative au secteur Mixte de la Vallée (annexe 2bis de la délibération du 14 mars 2024)
45 web	anonyme		Bonjour, Je suis surprise d'apprendre qu'un projet d'une telle ampleur soit envisagé sur la commune d'ECUILLE, Les Bruyères. En effet, les infrastructures ne sont pas adaptées, qui dit nouvelles constructions dit axes routiers plus accessibles, école à agrandir (sachant qu'une classe est déjà dans un préfabriqué...). Vous dites être engagés "bio ethique", quid du magnifique chêne qui se trouve sur cette parcelle, et de toutes les espèces animales qu'il abrite. Les intérêts économiques de la commune semblent primer sur le bien-être de la vie à la campagne, c'est fort regrettable !		- <u>Capacité des réseaux, voirie, et équipements communaux</u> : Voir réponses apportées à l'observation n°7 et n°11 ci-dessus. - <u>Chêne présent à proximité de la zone</u> : Voir la réponse apportée à l'observation n°39 ci-dessus
46 web	anonyme		Habitant de Sarrigné, je souhaite que le cadre de vie de mon village rural, soit préservé. Pour cela, je demande à ce que le projet de lotissement de la zone mixte de la vallée, ne dépasse pas les 40 logements prévus dans sa globalité. Car s'il est modifiable, autant maintenir les terres exploitées en agriculture au nom de l'intérêt général (à nourrir la population).		Voir note spécifique relative au secteur Mixte de la Vallée (annexe 2bis de la délibération du 14 mars 2024)

			Sarrigné s'est déjà beaucoup agrandit à son échelle, ces 4 dernières années avec de nombreuses constructions. Beaucoup de jeunes couples avec enfants en bas âge, et ou à naître se sont installés. Les accueils petites enfances sont complètes et l'école va suivre. Avant de poursuivre son agrandissement, la mairie se doit de suivre l'évolution de sa démographie, pour maintenir l'accès à l'école et dans de bonnes conditions à sa jeune population dans les années futures.		
47 web	GENARD Patrice	8 d Rue de la Vallée 49800 SARRIGNÉ patricegenard@sfr.fr	Dans tous les documents consultables sur le site de l'enquête, concernant la modification du PLUI de Sarrigné, il est noté que cette urbanisation de la zone Mixte rue de la vallée est justifiée pour un potentiel lotissement de 40 logements or notre maire nous a présenté un projet sur plan de 66 logements, avec sur la frange Est des maisons accolées à tous les riverains de la rue de la vallée or dans les points d'intégration du projet dans l'environnement , il est noté que "La frange Est du projet devra prendre en compte l'urbanisation existante. Des aménagements paysagers devront maintenir l'intimité des parcelles bâties. L'implantation des constructions en limite de cette frange devra être limitée" c'est loin d'être le cas alors que la suppression des 26 maisons pour répondre à l'objectifs des 40 logements permettraient de respecter ce point. Sans parler de la cinquantaine de véhicules supplémentaires alors que les axes routiers sont inadaptés et déjà saturés , notamment la rue de la vallée, rue de l'école, J'ai choisi Sarrigné pour sa qualité de vie, sa tranquillité, il ne faut pas faire n'importe quoi, notre maire doit écouter ses administrés et faire en sorte de garder l'esprit village		Voir note spécifique relative au secteur Mixte de la Vallée (annexe 2bis de la délibération du 14 mars 2024)
48 web	Association des habitants de la Rue de la Vallée	Rue de la Vallée 49800 SARRIGNÉ christellearnaud70@sfr.fr	*Contribution provenant de la même adresse IP que la contribution n°6 n°47* Sarrigné : En complément de nos contributions Nous avons envoyé aujourd'hui 10 nov un mail à DADT-planification@angersloiremetropole.fr Merci d'avance pour la prise en compte de celui-ci		Voir note spécifique relative au secteur Mixte de la Vallée (annexe 2bis de la délibération du 14 mars 2024)
49 web	Association des Habitants de la rue de la Vallée		Mesdames, Messieurs Je me permets de vous contacter afin de vous apporter quelques informations complémentaires, au nom des habitants de la rue de la Vallée concernant l'ouverture à l'urbanisation de la zone "la vallée" à Sarrigné pour un futur lotissement. Etant très impactés puisque riverains directs de ce projet. On se pose quelques questions par rapport à l'utilité d'une telle enquête dont l'objet est de recueillir les avis alors que notre maire n'a même pas attendu cette modification de zonage pour nous présenter en début d'année un projet de lotissement en collaboration avec la société GIBOIRE Promoteur avec un plan déjà très complet. Ce projet n'est pas en adéquation avec le PLUI défini pour Sarrigné, à savoir 105 logements à horizon 2027 avec pour atteindre cet objectif, 50 logements au Bois Jarry déjà réalisés ou en cours, 15 en diffus et une future zone mixte de la Vallée de 40 logements puisqu'il prévoit 66 logements soit 26 de plus alors que, dans vos documents consultables sur l'enquête reprenant les délibérations du conseil communautaire, il est bien spécifié que l'ouverture à l'urbanisation de la zone mixte la vallée est justifiée comme pertinente permettant l'aménagement d'un nouveau quartier d'environ 40 logements.	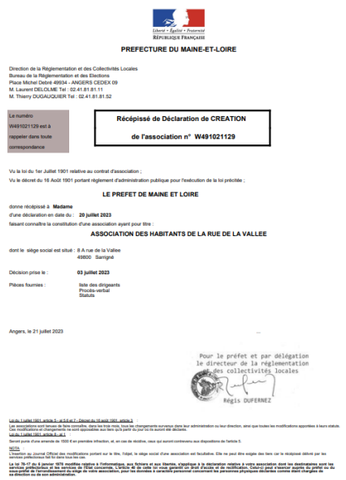 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **PREFECTURE DU MAINE-ET-LOIRE** Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales Bureau de la Réglementation et des Elections Place Michel Debré 49934 - ANGERS CEDEX 09 M. Laurent DELOLME Tel : 02.41.81.81.11 M. Thierry DUGAUQUIER Tel : 02.41.81.81.52 Le numéro W491021129 est à rappeler dans toute correspondance **Récépissé de Déclaration de CREATION** **de l'association n° W491021129** Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ; Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ; **LE PREFET DE MAINE ET LOIRE** donne récépissé à : **Madame** d'une déclaration en date du : **20 juillet 2023** faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre : **ASSOCIATION DES HABITANTS DE LA RUE DE LA VALLEE** dont le siège social est situé : 8 A rue de la Vallée 49800 Sarrigné Décision prise le : **03 juillet 2023** Pièces fournies : liste des dirigeants Procès-verbal Statuts Angers, le 21 juillet 2023 Pour le préfet et par délégation le directeur de la réglementation des collectivités locales Régis DUFERNEZ **Loi du 1 juillet 1901, article 5 - et D.6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3** Les associations doivent déclarer les modifications apportées à leurs statuts, les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Les modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où les avis ont été déclarés. **Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al.1** Sanct punie d'une amende de 1500 € en première infraction, et en cas de récidive, celui qui aurait contrevenu aux dispositions de l'article 5. NOTE Les statuts et le journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association sont facultatifs. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas. La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'appliquant à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les administrations et les tiers, vous garantit un droit d'accès et de rectification des données vous concernant. Ces informations sont nécessaires à l'instruction de votre dossier et à la mise en oeuvre de la transparence et du suivi de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.	Voir note spécifique relative au secteur Mixte de la Vallée (annexe 2bis de la délibération du 14 mars 2024)

Notre maire nous a présenté ce lotissement comme un projet , or le dossier a déjà été déposé par GIBOIRE à la préfecture de la région des Pays de Loire et considéré comme complet en juin et un arrêté est paru le 06 juillet suite à la demande d'examen de ce projet de lotissement La Vallée de 66 logements
Or, en l'état actuel, cet aménagement a été pensé en dépit du bon sens et nous cause un préjudice certain et l'arrêté rendu le 06 juillet nous donne raison.
En effet, la Préfecture de la région Pays de Loire a considéré entre autre :
- que le projet est dimensionné pour accueillir 66 logements, alors que la programmation du PLUi sur la commune de Sarrigné jusqu'à 2027 prévoit de répondre au besoin de 105 logements au total, dont 15 logements en diffus, 50 logements sur le secteur 1AU de Bois Jarry (dont tous les lots sont vendus) et 40 logements sur le secteur mixte de La Vallée ;
-Que le dossier ne justifie pas de la capacité de la station d'épuration à accueillir les effluents du projet au regard de l'ensemble des rejets supplémentaires issus de nouvelles constructions depuis 2021
-que le projet sera desservi au nord par la rue Saint-Jean RD 116, dont le trafic maximum est évalué en2017 à 2300 véhicules/jour et à l'est par la rue de la Vallée dont l'accès n'est actuellement pas aménagé. Pour info, dans cette rue , il y a notre école, avec une rue déjà saturée de véhicules et donc dangereuse pour nos enfants, 26 logements de plus que nécessaire = 50 véhicules à rajouter …..
-Que le projet est localisé en secteur de niveau fort pour l'exposition au retrait-gonflement des argiles, ainsi qu'en zone potentiellement sujette aux débordements de nappe, nous riverains, de ce terrain pouvons en témoigner avec des débordements lors de forte pluie ces points de vigilances sont d'ailleurs repris dans vos documents.

Il ressort des termes de cet arrêté rendu le 06 juillet 2023 que la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement émet clairement des doutes quant à la proportionnalité du projet et aux préjudices causés, notamment aux riverains en demandant une étude d'impact.

Nous sommes conscients de la nécessité d'un lotissement pour pérenniser notre école, et notre petit commerce mais nous sommes une commune rurale, l'une des plus petites communes de France en superficie, nous avons choisi Sarrigné pour sa tranquillité, sa sécurité et nous ne voulons pas que cela change
OUI à l'ouverture de la zone mixte la vallée pour 40 logements maximum et on veut la garantie d'Angers Loire Métropole que cela sera bien le cas.

Notre maire doit nous présenter un nouveau projet avec un maximum de 40 logements , en respectant l'intégration du projet dans son environnement comme noté dans vos documents consultables à savoir : "La frange Est du projet devra prendre en compte l'urbanisation existante. Des aménagements paysagers devront maintenir l'intimité des parcelles bâties. L'implantation des constructions en limite de cette frange devra être limitée." La suppression des 26 maisons de trop permettrait pour nous riverains de respecter ce point, nous ne voulons pas de terrains accolés aux nôtres comme c'est le cas sur le projet actuel, nous souhaitons une zone "tampon" derrière nos terrains pour préserver notre tranquillité.

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Aménagement du lotissement « La Vallée » sur la commune de Sarrigné (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-04 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6845 relative à l'aménagement du lotissement « La Vallée » sur la commune de Sarrigné, déposée par la société Giboire représentée par M. Simon Lumineau, et considérée complète le 8 juin 2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement du lotissement « La Vallée » sur une surface de 4 ha, comprenant 66 logements (dont 38 lots individuels libres, 13 lots denses régulés, et 15 logements sociaux en habitat intermédiaire ou en petits collectifs), l'accueil de services (micro-crèche,...), la création de voiries, de cheminements piétons et cyclables, de 65 places de stationnement ouvertes au public, la viabilisation du lotissement, la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales et d'espaces verts ; qu'il prévoit une surface de plancher totale maximale de 9 840 m² et une surface d'emprise au sol maximale de 9 700 m² ;

Considérant que le projet situé, sur environ 1,5 ha, en zone urbaine à dominante d'habitat (UC), sur environ 2,5 ha, en zone d'urbanisation future à destination d'habitat (2AU) et sur le restant en zone d'activités de services divers (2AUI) du PLUi de Loire Angers Métropole ; qu'une procédure de modification du PLUi est en cours, visant notamment à permettre l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU et 2AUI qui concernent le projet ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer du respect des dispositions du PLUi par son projet, notamment celles relatives à un emplacement réservé (SAR 01) à destination d'équipements communaux, aux dispositions réglementaires liées au zonage et aux dispositions de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur mixte de la Vallée ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un permis d'aménager et d'un dossier au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que l'emprise du projet se situe hors périmètre environnemental d'inventaire ou de protection réglementaire ; qu'elle se situe à une centaine de mètres au nord du périmètre du parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine ; que la haie en limite ouest du site sera préservée et en partie renforcée ;

Considérant que le projet est dimensionné pour accueillir 66 logements, alors que la programmation du PLUi sur la commune de Sarrigné jusqu'à 2027 prévoit de répondre au besoin de 105 logements au total, dont 15 logements en diffus, 50 logements sur le secteur 1AU de Bois Jarry (dont tous les lots sont vendus) et 40 logements sur le secteur mixte de La Vallée ; qu'il convient de justifier de l'adéquation de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols induits par le projet en cohérence avec les besoins définis par le PLUi de Loire Angers Métropole ;

Considérant que le projet présente un rejet, d'effluents d'eaux usées, estimé à 168 équivalents-habitants (EH) vers la station d'épuration communale ; que cette station a une capacité nominale de 600 EH et qu'elle recevait 432 EH en 2021 ; que le dossier ne justifie pas de la capacité de la station d'épuration à accueillir les effluents du projet au regard de l'ensemble des rejets supplémentaires issus de nouvelles constructions depuis 2021 ;

Considérant que le projet est localisé en secteur de niveau fort pour l'exposition au retrait-gonflement des argiles, ainsi qu'en zone potentiellement sujette aux débordements de nappe ; qu'il prévoit la création d'un réseau de noues et d'espaces verts creux pour la rétention de la pluie vicennale, avant rejet des eaux pluviales dans un réseau dont l'exutoire est le ruisseau de l'Etang (rejoignant l'Authion puis la Loire) ; que le dossier n'apporte pas de précisions de nature à assurer de la prise en compte des enjeux de préservation des milieux naturels récepteurs de ces rejets ;

Considérant que le projet affirme l'absence de zone humide en mentionnant des sondages pédologiques réalisés sur le site ; que toutefois il ne présente pas l'étude des caractéristiques de ces sondages permettant de le justifier ;

Considérant que le projet est limitrophe d'exploitations agricoles et que l'enjeu relatif à la préservation de la santé humaine (protection à l'égard des envols éventuels de produits phytosanitaires) mérite d'être étudié et pris en compte dans le traitement des franges urbaines ;

Considérant que le projet sera desservi au nord par la rue Saint-Jean (RD 116, dont le trafic maximum est évalué en 2017 à 2300 véhicules/jour) et à l'est par la rue de la Vallée (dont l'accès n'est actuellement pas aménagé) ; que le dossier ne donne aucune indication sur les futurs aménagements se raccordant sur les voiries existantes et il ne présente aucun élément prévisionnel du trafic engendré par les futurs habitants du projet ; qu'il ne permet pas de justifier que l'augmentation de circulation engendrée par le projet est compatible avec le trafic actuel et le réseau existant, ni d'apprécier les potentielles nuisances sur la santé humaine pouvant en découler (émission de gaz à effet de serre, nuisances pour les riverains, ...) ;

Considérant que la prise en compte des enjeux d'intégration paysagère du projet mérite d'être démontrée au regard de son inscription en entrée du bourg, en continuité du tissu urbain existant, en lien avec le tissu résidentiel implanté rue de la Vallée et dans le lotissement du Bezain, et en limite d'urbanisation avec le grand paysage et des vues lointaines d'intérêt notamment sur sa frange ouest ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du lotissement « La Vallée » sur la commune de Sarrigné est soumis à étude d'impact.

Article 2 :
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact devra répondre, de façon proportionnée, aux attendus de l'article R.122-5 du code de l'Environnement. Elle aura vocation à présenter, sur la base d'un état des lieux détaillé et d'un descriptif précis du projet, son impact global sur l'environnement et en particulier le lien avec la consommation d'espace et l'artificialisation des sols, la gestion des eaux pluviales et celle des eaux usées, la prise en compte d'éventuelles zones humides, l'intégration paysagère du projet et les éventuelles nuisances (desserte, trafic engendré, émissions de gaz à effet de serre, nuisances sonores). L'étude d'impact devra justifier les choix opérés et les mesures proportionnées de nature à éviter, réduire, voire compenser, les impacts du projet, en particulier au regard des enjeux évoqués dans les considérants ci-dessus. Par ailleurs, elle aura pour objectif de restituer et expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux et de santé humaine.

Article 3 :
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Giboire et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Annaig LE-MEUR annaig.le-meur

Signature numérique de Annaig LE-MEUR annaig.le-meur
Date : 2023.07.06 09:40:52 +02'00'

			Etant très concernés par ce projet, et n'étant pas du tout entendus par notre maire malgré plusieurs réunions et courrier envoyé en recommandé. nous avons créé et déclaré notre propre association "l'association des habitants de la rue de la vallée" sachant que les Sarrignéens en général sont aussi contre ce projet démesuré de 66 logements Merci d'avance de nous confirmer par retour la prise en considération de notre mail Bien cordialement En pièce jointe : arrêté du 06 juillet récépissé déclaration association	**Délais et voies de recours** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2 Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr	
50 web	Mme et M. DENIS		Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.	M et Mme DENIS Robert 53, rue des Landes 49070 Saint LAMBERT LA POTHERIE St Lambert le 03/11/2023 Madame GROSSET Maire de St LAMBERT Mairie 4, rue Félix Pauger 49070 SAINT LAMBERT LA POTHERIE Objet : Révision du PLUI Reçu le 06 NOV. 2023 MAIRIE DE ST LAMBERT LA POTHERIE Madame la Maire, les adjoints et tous les conseillers municipaux. Nous sommes M et Mme DENIS Thérèse et Robert, 53 rue des Landes à Saint LAMBERT LA POTHERIE. Nous vous contactons pour les parcelles situées derrière la Grande Rangée, le long de la rue du Comte de Choulot (entre les propriétés de M et Mme YOU Yvonnick et M DENIS Joseph), cadastrées A 1022 et A 1020, pour une superficie totale de 11822 m². Nous aimerions que ces parcelles soient intégrées dans le futur projet du PLUI (2024 ou 2025) pour qu'elles y soit prochainement constructibles. En effet, lors de l'enquête publique du 03/11/2023, à la Mairie de Saint LAMBERT LA POTHERIE, j'ai rencontré les deux Messieurs commissaires et ils m'ont fortement conseillé de vous faire ce courrier. Nous vous remercions de nous indiquer si vous prenez favorablement notre demande en compte. Si ce n'est pas le cas, car peut-être que c'est impossible, nous vous remercions de nous envoyer les expertises qui mettraient en cause cette décision. Ces terrains sont la propriété de Mme DENIS Thérèse née PLANCHENAULT. Merci de votre réponse. Bien cordialement,	Cette demande de changement de zonage sur deux parcelles, pour permettre leur constructibilité, n'est pas l'objet de la présente procédure de modification du PLUi et ne relève du champ de la procédure de modification (qui ne permet pas de réduire une zone Naturelle, ainsi que sont classées ces parcelles au plan de zonage du PLUi). Elle pourra être étudiée à l'occasion d'une prochaine révision du document d'urbanisme.

51 web	Pascal COUEDEL	31 rue de Walcourt 49124 ST-BARTHÉLEMY-D'ANJOU	Saint-Barthélemy, La Huetterie : Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe. (*registre EP Saint-Barthélemy*)	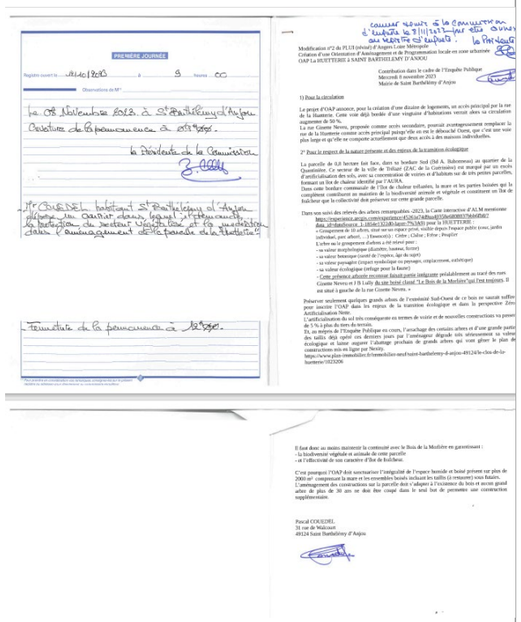 PREMIÈRE JOURNÉE Registre ouvert le : 06/10/2023 à 9 heures 00 Observations de M^r le 06 Novembre 2023, à St Barthélemy d'Anjou Ouverture de la permanence à 10h00. le Président de la Commission Mr COUEDEL habitant St Barthélemy d'Anjou informe son voisinage, lequel s'interroge sur l'opération du secteur Huetterie et ses incidences sur l'aménagement de la parcelle de la Huetterie. Fermeture de la permanence à 12h00. Modification n°2 de PLUi (situé à Angers Loire Métropole) Création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation locale en zone urbaniser OAP La HUETTERIE à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU Contribution dans le cadre de l'Enquête Publique Mercredi 8 novembre 2023 Maire de Saint Barthélémy d'Anjou 1) Pour la circulation Le projet d'OAP annonce, pour la création d'une dizaine de logements, un accès principal par la rue de la Huetterie. Cette voie déjà bordée d'une vingtaine d'habitations verrait alors sa circulation augmenter de 50 %. La rue Ginette Neveu, proposée comme accès secondaire, pourrait avantageusement remplacer la rue de la Huetterie comme accès principal puisqu'elle au ou le débouché Ouest, que c'est une voie plus large et qu'elle ne comporte actuellement que deux accès à des maisons individuelles. 2° Pour le respect de la nature présente et des enjeux de la transition écologique La parcelle de 0,8 hectare fait face, dans sa bordure Sud (Rd A. Bahonneau) au quartier de la Quantinière. Ce secteur de la ville de Trélazé (ZAC de la Curtinière) est marqué par un excès d'artificialisation des sols, avec sa concentration de voiries et d'habitats sur de très petites parcelles, formant un îlot de chaleur identifié par l'AUDA. Dans cette bordure commune de l'îlot de chaleur urbaniste, la mare et les parties boisées que la complètent constituent un maillon de la trame environnement naturelle et végétale et constituent un îlot de fraîcheur que la collectivité doit préserver sur cette grande parcelle. Dans son suivi des sylvés des arbres remarquables -2023, la Carte interactive d'ALM mentionne https://experience.arcgis.com/experience/42d6a27d8ba41f7f8a4e0f0f7f4e0f0f/?data_id=dataSource_1-18346132d0-layer-7%3833 pour la HUETTERIE : « Conséquence de 10 arbres, situé sur un espace privé, visible depuis l'espace public (rue, jardin individuel, port arbustif, ...) Hauteur : 15 à 20 m Diamètre : 0 à 50 cm Effet : Peuplier L'arbre ou le groupement est remarquable : - sur le paysage (silhouette, dominante, hauteur, forme) - sur valeur botanique (santé de l'espèce, âge du sujet) - sur valeur paysagère (impact symbolique ou paysage, cinéma, ...) - sur valeur écologique (refuge pour la faune) - Cette présence arborée environnante faisant partie intégrante paysagèrement du tracé des rues Ginette Neveu et B Cally du sud-ouest (Rd A. Bahonneau) et Rue Ginette Neveu. » Préserver seulement quelques grands arbres de l'essentiel Sud-Ouest de ce bois ne saurait suffire pour inscrire l'OAP dans les enjeux de la transition écologique et dans la perspective Zéro artificialisation nette. L'artificialisation du sol très conséquente en termes de voirie et de nouvelles constructions va passer de 5 % à plus de trois du terrain. Et, au mépris de l'Enquête Publique en cours, l'arrachage des centaines arbres et d'une grande partie des taillis déjà opéré ces derniers jours par l'aménageur dégrade très sérieusement le maillon écologique et lutter engendre l'abattage prochain de grands arbres qui sont gênés le plus par constructions nés en ligne par Nexity https://www.plan-immobilier.fr/immobilier-neuf/saint-barthelemy-d-anjou-49124/le-clos-de-la-huetterie-102206 Il faut donc au moins maintenir la continuité avec le Bois de la Meslière en garantissant : - la biodiversité végétale et animale de cette parcelle - et l'efficacité de son canaille d'Ile de Boilbeau. C'est pourquoi l'OAP doit sauvegarder l'intégralité de l'espace boisée et boisé présente sur plus de 2000 m² comprenant la mare et les ensembles boisés incluant les taillis (à conserver) sous futaies. L'aménagement des constructions sur la parcelle doit s'adapter à l'existence du bois et accès grand arbre de plus de 30 ans ne doit être coupé dans le seul but de permettre une construction supplémentaire. Pascal COUEDEL 31 rue de Walcourt 49124 Saint Barthélémy d'Anjou	Concernant la circulation : Le projet prévoit une dizaine de logements. L'accès principal sur la rue de la Huetterie est suffisamment dimensionné et permet la sécurité des flux, qui resteront limités. L'accès secondaire sur la rue G. Neveu contribue à une répartition des flux ainsi qu'à la bonne desserte interne de l'opération. Néanmoins, cet accès ne peut être considéré comme l'accès principal : sa largeur est conditionnée par la frange arborée et le débouché sur la rue G Neveu croise une piste cyclable bidirectionnelle pour laquelle la limitation des interférences permet d'assurer de meilleures conditions de sécurité. Concernant le respect de la nature : Au PLUi en vigueur, la parcelle concernée est classée en zone UC, avec uniquement identification de la haie le long de la rue Ginette Neveu. L'objectif de l'OAP est de « *donner des orientations-cadre au regard :* *-des enjeux de maitrise de la consommation foncière recherchée,* *-du contexte urbain dans lequel elle est située (…),* *-des composantes paysagères du site*. » Ainsi, des orientations d'aménagement sont indiquées, en particulier sur le volet paysager : Outre la frange végétale le long de la rue G. Neveu, le maintien de la masse boisée et de la mare au sud-est de la parcelle, ainsi que la frange végétale le long du bd Bahonneau sont préconisés dans l'OAP. En outre, après analyse phytosanitaire, l'insertion paysagère des éléments végétaux majeurs de qualité est également préconisée au sein de l'aménagement. Ainsi, comme le souligne l'observateur, il s'agit effectivement de concilier l'enjeu de renouvellement urbain, recherché en matière de limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (auquel contribue l'aménagement de ce secteur inséré dans le tissu bâti), et l'enjeu paysager qui participe à la biodiversité. Enfin, il est à noter que les procédures en matière d'urbanisme sont des procédures longues. Etudiée dès 2021, cette OAP est transcrite dans le PLUi via la présente modification n°2, pour laquelle la concertation s'est tenue en janvier 2023 (suite à délibération d'ALM en décembre 2022). Des informations avec les riverains se sont tenues dans le cadre du projet et de la concertation préalable. Un permis d'aménager, délivré en mars 2023, présentait un projet d'aménagement conforme au PLUi en vigueur, et compatible en amont avec les orientations attendues, notamment en matière de prise en compte des composantes végétales et paysagères. Les travaux préparatoires ont débuté en octobre 2023 : un débroussaillage et la suppression des sujets mineurs ou présentant un état phytosanitaire dégradé ont été engagés. En outre, des arbres sont également tombés avec les vents forts des derniers mois ; les sujets végétaux de qualité repérés dans le permis d'aménager seront préservés, en particulier dans les haies du pourtour du site et aux abords de la mare, et des plantations complémentaires seront mises en place pour assurer la qualité paysagère à terme. Cette OAP, une fois approuvée, sera opposable également aux permis de construire ultérieurement déposés.

52 web	Madame et Monsieur AVRILLAUD	1 chemin du bourg Joli 49630 Corné / Loire-Authion	Loire-Authion, Corné : (registre EP Saint-Barthélemy)	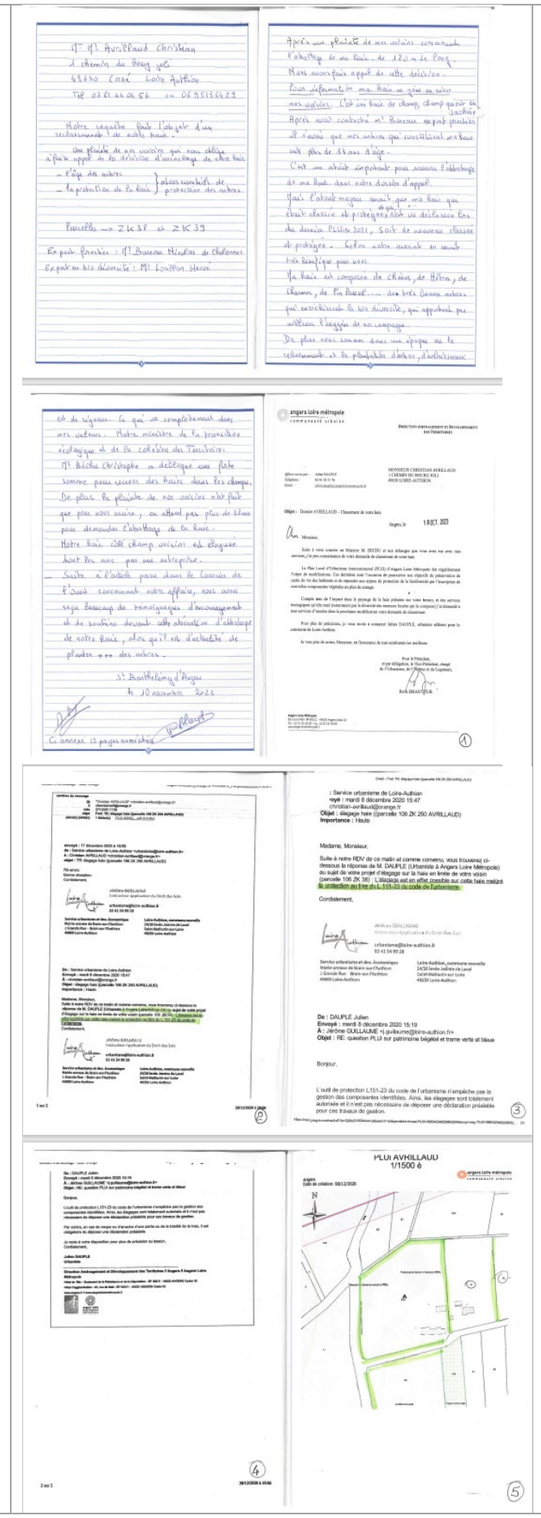	Après avoir analysé cette observation et pour répondre aux enjeux définis dans le PLUi à savoir préserver les principales composantes végétales du territoire, ALM a prévu une évolution du dossier de modification n°2 afin d'identifier au plan de zonage du PLUi la haie existante et implantée en limite de la parcelle ZK39. Cette haie, par ses caractéristiques et son rôle en matière de paysage et de biodiversité, répond aux critères de classement définis par le PLUi.

				+++ ENVIRONNEMENT 30 000 kilomètres de haies à planter ÉCOLOGIE Les Scarabées de la Terre démontrent « un sauvage de haies et d'arbres »	

				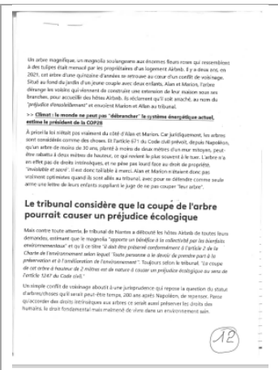 Un arbre magnifique, un magnolia soulangeana aux énormes fleurs roses qui ressemblent à des tulipes était menacé par les propriétaires d'un logement Airbnb. Il y a deux ans, en 2021, cet arbre d'une quinzaine d'années se retrouve au cœur d'un conflit de voisinage. Situé au fond du jardin d'un jeune couple avec deux enfants, Alan et Marion, l'arbre dérange les voisins qui viennent de construire une extension de leur maison sous ses branches, pour accueillir des hôtes Airbnb. Ils réclament qu'il soit arraché, au nom du "préjudice visuel/esthétique" et enuvient Marion et Alan au tribunal. **>> Climat : le monde ne peut pas "débrancher" le système énergétique actuel, estime le président de la COP28** À priori la loi n'était pas vraiment du côté d'Alan et Marion. Car juridiquement, les arbres sont considérés comme des choses. Et l'article 671 du Code civil prévoit, depuis Napoléon, qu'un arbre de moins de 30 ans, jdénté à moins de deux mètres d'un mur mitoyen, peut être abattu à deux mètres de hauteur, ce qui revient le plus souvent à le tuer. L'arbre n'a en effet pas de droits intrinsèques, et ne pèse pas lourd face au droit de propriété. "Inviolable et sacré". Il est donc taillable à merci. Alan et Marion n'étaient donc pas vraiment optimistes quand ils sont allés au tribunal, avec pour se défendre comme seule arme une lettre de leurs enfants suppliant le juge de ne pas couper "leur arbre". **Le tribunal considère que la coupe de l'arbre pourrait causer un préjudice écologique** Mais contre toute attente, le tribunal de Nantes a débouté les hôtes Airbnb de toutes leurs demandes, estimant que le magnolia "apporte un bénéfice à la collectivité par les bienfaits environnementaux" et qu'il en être "il doit être préservé conformément à l'article 2 de la Charte de l'environnement selon lequel "Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement". Soulignons tefois le tribunal : "La coupe de cet arbre à hauteur de 2 mètres est de nature à causer un préjudice écologique au sens de l'article 1247 du Code civil." Un simple conflit de voisinage abouti à une jurisprudence qui repose la question du statut d'arbre/chosen qu'il serait peut-être temps, 200 ans après Napoléon, de reprendre. Parce qu'accorder des droits intrinsèques aux arbres ce serait aussi préserver les droits des humains, le droit fondamental mais malmené de vivre dans un environnement sain. 12	
53 web	BOILEAU Pascal	Saint-Barthélemy	*Contribution faite à la commission d'enquête lors de la permanence*	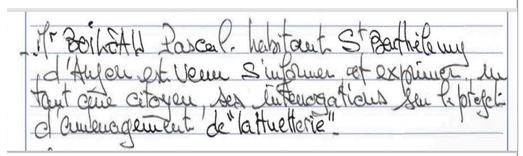 Mr BOILEAU Pascal habitant St Barthélemy d'Anjou est venu s'informer et exprimer, en tant que citoyen, ses interrogations sur le projet d'aménagement de "la Huellerie".	Voir éléments de réponse ci-dessus (51web)
54 web	Monsieur FERRAR (Nexity)		*Contribution faite à la commission d'enquête lors de la permanence*	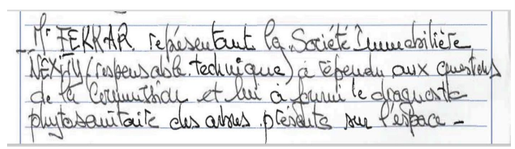 Mr FERRAR représentant la Société Immobilière NEXITY (responsable technique) a répondu aux questions de la Commission et lui a fourni le diagnostic phytosanitaire des arbres présents sur l'espace.	L'aménageur NEXITY a rencontré la commission d'enquête et répondu à ses questions.